

Le PREFET du VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le loi n°78-12 du 14 Janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,
- VU le décret n°77-775 du 7 Juillet 1977 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif aux règles nationales d'urbanisme, et notamment l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme relatif à la construction sur les terrains exposés à des risques naturels,
- VU le décret n°59-701 du 6 Juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable d'utilité publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 Juin 1978 prescrivant l'enquête publique sur la délimitation des zones de risques naturels des territoires des communes de SAINT.CYR-sur-MER, LE CASTELLET, LA CADIERE D'AZUR, LE BEAUSSET et SANARY-sur-MER,
- VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 13 Mars 1979,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement tendant à réglementer la construction sur les terrains soumis à des risques naturels, en date du 30 Septembre 1980,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAINT.CYR.SUR.MER, en date du 28 Novembre 1980, LE CASTELLET, en date du 7 Février 1981, LA CADIERE D'AZUR en date du 16 Décembre 1980, LE BEAUSSET, en date du 11 Avril 1981, SANARY, en date du 14 Novembre 1980,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 19 octobre 1981

- A R R E T E -

ARTICLE 1.-

Sur le territoire des communes de SAINT.CYR.SUR.MER, LE CASTELLE LA CADIERE D'AZUR, LE BEAUSSET et SANARY.SUR.MER, les terrains délimités aux plans annexés au présent arrêté sont reconnus comme étant soumis à des risques naturels : glissements de terrains, chutes de pierres et de blocs, effondrements liés au comblement de cavités souterraines, érosions superficielles et ravinements, entraînant ou susceptibles d'entraîner des désordres.

## ARTICLE 2.-

Les terrains soumis à des risques naturels sont classés en deux types de zones en raison de la gravité des risques :

ZONES 1. : dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des ouvrages d'intérêt public.

Ce type de zones est porté en trame grisée foncée aux plans à l'échelle du 1/5.000<sup>e</sup>, annexés au présent arrêté.

ZONES 2 : dans lesquelles les constructions nouvelles sont soumises à études préalables et contrôles géotechniques. Ce type de zones est porté en trame grisée claire aux plans à l'échelle du 1/5.000<sup>e</sup>, annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 3.-

Dans les zones 1, tous les projets de lotissements ou de constructions nouvelles sont interdits, à l'exception des ouvrages d'intérêt public, tels que : réservoirs d'eau des Collectivités, station d'épuration, réseaux publics d'eau de consommation, d'assainissement vanne ou pluviaux, de gaz et d'électricité, liaisons de télécommunications, routes et autoroutes.

### ARTICLE 3.1.-

Dans les zones 1, les ouvrages d'intérêt public, qu'il s'agisse de constructions ou de démolitions, feront l'objet d'études et de contrôles géotechniques approfondis. Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve de la stabilisation du terrain qu'il se propose d'utiliser ainsi que des terrains avoisinants.

### ARTICLE 3.2.-

Dans les zones 1, les constructions existantes pourront être reconstruites après sinistre, sous réserve d'une étude géotechnique approfondie et contrôle géotechnique, en cours de démolition ou de construction.

Dans tous les cas, la reconstruction se fera à l'identique sur les emprises existantes, sauf avis technique contraire.

Les démolitions éventuelles nécessiteront, outre le permis de démolir, le contrôle géotechnique en cours d'opération.

## ARTICLE 4.-

Dans les zones 2, où subsiste un doute sur la stabilité des terrains, tous projets de lotissements ou de constructions seront obligatoirement soumis à études géotechniques approfondies, préalablement à l'instruction du permis de construire. Ces études feront partie intégrante du dossier de permis de construire.

Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve que toutes les mesures de sécurité et de stabilité du terrain qu'il se propose d'utiliser ont été prises et que la ou les constructions qu'il se propose d'édifier n'apporteront pas de trouble dans les terrains avoisinants.

Dans tous les cas, l'exécution des travaux, soumise à l'accord des services compétents, sera suivie et contrôlée par un Géotechnicien.

ARTICLE 4.1.-

Les constructions existantes pourront être reconstruites, après sinistre, dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 4.2.:

Les démolitions éventuelles, outre la délivrance du permis de démolir, seront soumises au contrôle d'un Géotechnicien.

ARTICLE 5.-

Dans tous les cas, le candidat à la construction devra fournir un dossier géotechnique prouvant qu'il a adopté pour sa construction les dispositions nécessaires pour parer aux risques.

Les dispositions propres pour parer aux risques, quelle qu'en soit la nature, s'étendent aux terrassements, drainages, évacuation des eaux usées et pluviales, fondations et structures de la construction.

ARTICLE 6.-

Les articles 2, 3, 4 et 5 précédents, relatifs aux dispositions afférentes aux zones 1 et zones 2, soumises à des risques naturels, sont applicables nonobstant les dispositions des plans d'occupation des sols prescrits, publiés, approuvés ou mis en révision dans les communes de SAINT-CYR.SUR.MER, LE CASTELLET, LA CADIÈRE D'AZUR, LE BEAUSSET et de SANARY.SUR.MER.

ARTICLE 7.-

Le Secrétaire Général du Var, Monsieur le Sous-Préfet de TOULON, chargé de mission, Monsieur le Maire de SAINT-CYR-sur-MER, Monsieur le Maire du CASTELLET, Monsieur le Maire de LA CADIÈRE D'AZUR, Monsieur le Maire du BEAUSSET, Monsieur le Maire de SANARY.SUR.MER, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOULON, le 29 OCT. 1981

LE PREFET,

POUR LE PREFET *about*

Le Secrétaire Général

BOURBONNIAISON

Chef de Bureau,

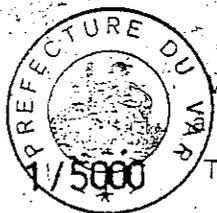
*Schindler*  
M. P. SCHINDLER

*Jean-Pierre Marquié*  
Jean-Pierre MARQUIÉ

COMMUNE DE **ST CYR**

**DELIMITATION DES ZONES  
DE RISQUES NATURELS**

ARRETE PREFECTORAL DU  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.111-3 DU CODE  
DE L'URBANISME



Vu et approuvé comme annexé  
mon arrêté en date de ce jour

ECHELLE : 1/5000

TOULON, le 29 OCT. 1981  
LE PREFET,

D.D.E. DU VAR

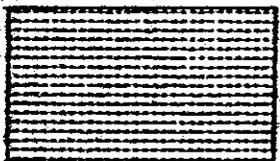
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau Délégué

M. P. SCHINDLER



ZONE 1

Dans lesquelles les constructions  
nouvelles sont interdites à l'exception  
des ouvrages d'intérêt public



ZONE 2

Dans lesquelles toutes les  
constructions nouvelles sont  
soumises à études géotechniques



# Commune de SANARY

---

PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES (P.P.R.)

- 1 -

*RAPPORT JUSTIFICATIF*

DIRECTION DEPARTEMENTALE

GROUPE D'ETUDES  
ET DE PROGRAMMATION244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
83070 TOULON CEDEXB.P. 1202  
Tél. : 42.90.00 - Poste : 388

Référence à rappeler

GEP 80. D. 3921

DELIMITATION DES TERRAINS EXPOSES  
A DES RISQUES NATURELS.Communes de : ST CYR-SUR-MER, LE CASTELLE  
LA CADIERE D'AZUR, SANARY  
LE BEAUSSET, OLLIOULES.Application de l'article R.111-3 du  
Code de l'Urbanisme (décret n°77-755  
du 7 Juillet 1977).Pièces jointes : ( en double exemplaires )./ SAINT CYR-SUR-MER /Plans techniques au 1/10.000è :  
2 planches et 1 plan administratif au 1/5.000è/ LE CASTELLET /Plans techniques au 1/10.000è :  
3 planches et plans administratifs au 1/5.000è  
Soit 3 planches./ LA CADIERE D'AZUR /Plans techniques au 1/10.000è :  
4 planches et plans administratifs au 1/5.000è  
Soit 3 planches./ LE BEAUSSET /Plans techniques au 1/10.000è :  
4 planches et plans administratifs au 1/5.000è  
soit 2 planches.

.../...

/SANARY /

Plan technique au 1/10.000è;  
1 planche et 1 plan administratif au 1/5.000è

/OLLIOULES /

Plans techniques au 1/10.000è;  
2 planches, 1 Plan administratif au 1/5.000è,  
1 loupe au 1/2.000è  
soit 2 planches.

--0--

RAPPORT JUSTIFICATIFA/ DESCRIPTIF DES BASSINS SEDIMENTAIRES .

Les Bassins dits " d'Ollioules-Bandol-Le Beausset " ouvrent à la fois sur la baie de Bandol et la baie de ST-CYR. Géologiquement il s'agit d'une zone de " faiblesse " où affleure le trias supérieur argilo-gypseux, matériel essentiellement plastique qui constitue, dans un secteur fracturé, le niveau de décollement entre les terrains secondaires et les terrains primaires. Ce sont ces terrains qui constituent l'essentiel du massif du Beausset-Vieux et du Pibarnon-Croix-Signal.

Topographiquement, le territoire des six communes concernées présente un relief assez complexe formé de collines parfois abruptes.

On distingue deux ensembles appartenant à la chaîne provençale :

1.- Le Bassin d'OLLIOULES/BANDOL -

Dans ce bassin, affleurent essentiellement les terrains du trias et du lias dans lesquels apparaissent des décollements techniques situés dans les gypses du Muschelkalk et du Keuper. Ces décollements expliquent la structure désordonnée des terrains dans cette région.

.../...

2.- Le Bassin du BEAUSSET/LE CASTELLET/  
LA CADIERE D'AZUR .-

Bassin constitué de terrains du crétacé, dont la structure est celle d'un synclinal dissymétrique, localement recouvert par des terrains plus anciens du trias. C'est l'ensemble du Beausset-Vieux qui a été charrié lors de la formation de la chaîne provençale.

B/ NATURE DES RISQUES .

Parmi ces terrains sédimentaires, les processus d'érosion diffèrent d'un matériau à l'autre et certains phénomènes affectent plus particulièrement une formation sédimentaire qu'une autre, d'autant que le climat méditerranéen se caractérise par ses irrégularités.

En effet, certaines séquences pluvieuses peuvent apporter des quantités d'eau considérables. L'irrégularité de la pluviométrie est à mettre en parallèle avec les instabilités de type " glissement de terrains " rencontrés dans ce secteur. Si la stabilité des sols est assurée par équilibre naturel, après une séquence pluvieuse normale, elle est souvent perturbée lors d'une séquence pluvieuse prolongée.

Ainsi, qu'il s'agisse de la nature des terrains, des circulations d'eaux souterraines ou superficielles, des conditions très défavorables apparaissent et font craindre des désordres importants. Ces désordres peuvent être classés selon leur nature.

1.- Glissements de terrains .-

Ils sont caractérisés par un déplacement d'une masse importante de matériaux terreux. Ils se rencontrent, pour l'essentiel dans les formations suivantes :

- . Marnes du keuper : les glissements peuvent affecter une longue langue de terrains et même se transformer en coulées .  
(ex. du quartier du Rouvre sur la commune du Beausset).
- . Terrains du crétacé : (coniacien, santorien, vald'fuvélien)  
Dans ces formations, certains versants soumis à des conditions hydrogéologiques défavorables, présentent des déformations de surface.

.../...

## 2.- Chutes de pierres et de blocs.

Elles sont liées à la présence de falaises rocheuses qui abondent dans les étages calcaires et dans les grés du Valdaren.

Le long des côtes rocheuses, les calcaires du Muschelkalk, très découpés par les efforts tectoniques qu'ils ont subi, peuvent être le siège d'éboulements.

Les falaises d'anciennes carrières ont été rattachées à cette catégorie de désordres.

## 3.- Effondrements liés au comblement d'une cavité souterraine.

Les roches solubles, telles que calcaire et gypse, peuvent présenter des cavités souterraines naturelles.

Deux cas sont à distinguer :

- cas des gypses où les dissolutions peuvent être rapides et les effondrements brusques et imprévisibles.
- cas des calcaires où les dissolutions sont lentes et leur localisation souvent guidée par les failles tectoniques.

## 4.- Erosion superficielle - ravinements.

Tous les terrains dénudés sont susceptibles de subir ce type d'érosion. Plus particulièrement les sables du naires (commune de ST-CYR-SUR-MER), qui constituent un sol non consolidé, peuvent subir des dégradations notables, selon ce processus car, imbibés d'eau, ils deviennent "boulants".

## C/ PRESCRIPTIONS A RETENIR DANS LES ZONES DE RISQUES.

La détermination des risques, ainsi que la délimitation des terrains affectés, ont été effectuées avec le concours du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (C.E.T.E. d'AIX-en-PROVENCE- division laboratoire de géologie - (dossier n°253/76.6.424.40 dont les conclusions ont été remises le 4 Août 1976).

Il résulte des divers examens, la définition de deux types de zones :

- l'une dans laquelle les constructions nouvelles doivent être interdites, en raison de la gravité des risques,
- l'autre, dans laquelle les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques.

1.- Zones dans lesquelles les constructions nouvelles doivent être interdites .-

Il s'agit de zones où des mouvements actifs affectent la stabilité du terrain ou la menacent d'une manière indubitable : glissements de terrains actifs, zones parcourues par des chutes de pierres et de blocs, falaises côtières, carrières, plâtrières, zones effondrées dans les gypses (gours).

2.- Zones dans lesquelles les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques .-

Il s'agit de zones dans lesquelles, même si on ne décèle pas de mouvements très actifs, la nature du sous-sol, l'aspect de surface, la topographie laissent subsister un doute sur la stabilité.

Tout candidat à la construction devrait donc fournir un dossier géotechnique prouvant qu'il a adopté, pour sa construction, les dispositions nécessaires pour parer aux risques. Ces dispositions doivent s'étendre aux :

- terrassements,
- drainage, évacuation des eaux usées et pluviales,
- fondations,
- structures de la construction, et ce en fonction de la nature du risque.

D/ ASPECTS ADMINISTRATIFS .

Au point de vue administratif, les zones en cause font l'objet, en matière d'utilisation des sols, de conditions spéciales par application de l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme, lequel précise que les terrains exposés à des risques naturels " .... sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n°59-701 du 6 Juin 1959, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme ".

L'enquête qui a eu lieu dans les formes prévues par le décret du 6 Juin 1959, a porté à la fois sur les territoires des communes de SAINT-CYR-SUR-MER, LE CASTELLET, LA CADIÈRE D'AZUR, LE BEAUSSET et SANARY. Elle a été prescrite par arrêté préfectoral du 14 Juin 1978 et s'est déroulée du 26 Juin 1978 au 22 Juillet 1978, date de clôture.

.../...

Il est précisé que :

- Sur la commune de ST-CYR-SUR-MER,

Un plan d'occupation des sols (P.O.S.) a été prescrit par arrêté préfectoral du 30 Mars 1972. La publication a été réalisée le 30 Juin 1975, son approbation par arrêté préfectoral a pris effet le 29 Juin 1978, et il a été mis en révision le 1er Décembre 1978.

- Sur la commune du CASTELLET,

Un plan d'occupation des sols a été prescrit par arrêté préfectoral du 14 Décembre 1972. Le P.O.S. a été publié le 20 Janvier 1976 et approuvé par arrêté préfectoral du 29 Février 1980.

- Sur la commune de LA CADIERE D'AZUR,

Un plan d'occupation des sols prescrit par arrêté préfectoral du 6 Septembre 1972. Actuellement le P.O.S. est en cours d'étude.

- Sur la commune du BEAUSSET,

Un plan d'occupation des sols, prescrit par arrêté préfectoral du 6 Avril 1973, publié le 6 Juillet 1977 et approuvé par arrêté préfectoral du 2 Avril 1980.

- Sur la commune de SANARY,

Un plan d'occupation des sols a été prescrit par le 21 Septembre 1972, publié le 23 Juin 1975, approuvé par arrêté préfectoral du 20 Février 1978 et mis en révision le 29 Janvier 1980.

- En ce qui concerne la commune d'OLLIOULES,

le plan d'occupation des sols a été prescrit le 7 Septembre 1972 et publié le 4 Novembre 1976. Le P.O.S. a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 Novembre 1979 et mis en révision le 11 Avril 1980.

D'autre part, il convient de noter que le secteur du quartier de Saint-Laze sur le territoire de la commune, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 24 Décembre 1964, pour des terrains soumis à un risque d'affaissement.

La délimitation des zones en cause sur chacune des communes concernées constituera ainsi une servitude qui devra figurer au P.O.S. D'autant que dans les P.O.S. de ces communes figurent déjà des périmètres recouvrant les terrains soumis à des risques naturels. Mais, compte tenu de l'imprécision de ces périmètres, tenant à l'échelle des plans techniques, et compte tenu des résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 14 Juin 1978, il importait de délimiter les

.../...

terrains affectés ou pouvant être affectés par des risques naturels, sur un plan parcellaire précis, à l'échelle des documents cartographiques des P.O.S., pour la bonne information des propriétaires concernés.

C'est ainsi que sont annexés au présent rapport et pour chacune des communes concernées :

- Un plan technique, explicitant la nature des risques, à l'échelle du 1/10.000<sup>e</sup> - sur lequel figure également les zones des pentes naturelles égales ou supérieures à 30° - (à titre indicatif) Les zones dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite sont figurées en rouge. Les zones dans lesquelles les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques, sont figurées en jaune.
- Un plan administratif, à l'échelle du 1/5.000<sup>e</sup> sur lequel figure les périmètres des deux types de zones exposées à des risques naturels. Les zones dans lesquelles toute construction nouvelle est interdite sont figurées en gris sombre (permettant la lecture du plan). Les zones dans lesquelles toutes les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques, sont figurées en gris clair.

#### E/ PROPOSITIONS .

En conséquence, outre les dispositions de la loi n°78-12 du 4 Janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, il convient de préciser que :

- sur les territoires des communes concernées, les terrains délimités aux plans annexés au présent arrêté sont reconnus comme étant soumis à des risques naturels, entraînant ou susceptibles d'entraîner des désordres.

Deux types de zones ont été distinguées :

- 1.- Zones dans lesquelles les constructions sont interdites :

En raison des risques, tout projet de lotissement ou de constructions nouvelles sont interdits, à l'exception des ouvrages d'intérêt public tels que : réservoirs d'eau des collectivités, stations d'épuration, réseaux publics d'assainissement, d'eau de consommation, de gaz ou d'électricité. liaisons de télécommunications, routes et autoroutes.

.../...

Toutefois, les ouvrages d'intérêt public, qu'il s'agisse de constructions ou de démolitions feront l'objet d'études et de contrôles géotechniques approfondis. Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve de la stabilisation du terrain qu'il se propose d'utiliser ainsi que des terrains avoisinants.

Dans ces zones, les constructions existantes pourront être reconstruites après sinistre, sous réserve d'une étude géotechnique approfondie et contrôle géotechnique, en cours de démolition ou de construction. La reconstruction se fera dans tous les cas, à l'identique, sur les emprises existantes sauf avis technique contraire. Les démolitions éventuelles nécessiteront, outre le permis de démolir, le contrôle géotechnique en cours d'opération.

## 2.- Zones dans lesquelles les constructions nouvelles doivent être soumises à études et contrôles géotechniques.

Dans ces zones, où subsiste un doute sur la stabilité des terrain, tout projet de lotissement ou de construction sera obligatoirement soumis à études géotechniques approfondies, préalablement à l'instruction du permis de construire. Ces études feront partie intégrante du dossier de permis de construire.

Le constructeur sera tenu d'apporter la preuve que toutes les mesures de sécurité et de stabilité du terrain qu'il se propose d'utiliser ont été prises, et que la ou les constructions qu'il se propose d'édifier, n'apporteront pas de trouble dans les terrains avoisinants.

Dans tous les cas, l'exécution des travaux, soumise à l'accord des services compétents, sera suivie et contrôlée par un géotechnicien.

Les constructions existantes, pourront être reconstruites, après sinistre, dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

Les démolitions éventuelles, outre la délivrance du permis de démolir, seront soumises au contrôle d'un géotechnicien.

3.- Dans tous les cas, le candidat à la construction devra fournir un dossier géotechnique prouvant qu'il a adopté pour sa construction les dispositions nécessaires pour parer aux risques. Ces dispositions, propres à parer au risque, quelle qu'en soit la nature, s'étendent aux terrassements, drainage, évacuation des eaux usées et pluviales, fondations et structures de la construction.

.../...

4.- Les diverses dispositions afférentes aux zones soumises à des risques naturels sont applicables, nonobstant les dispositions des plans d'occupation des sols, prescrits, publiés, approuvés ou mis en révision, dans toutes les communes concernées.

--0--

Commune de  
**SANARY**

Périmètre des Zones Exposées  
à des Risques Naturels  
ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 29/10/81  
Pris en Application de l'Article  
R.1113 du Code de l'Urbanisme

**ZONES 1**  
Dans lesquelles les constructions nouvelles sont interdites,  
à l'exception des ouvrages d'intérêt public.

**ZONES 2**  
Dans lesquelles toutes les constructions nouvelles sont  
soumises à l'étude géotechnique.

